

**Sur la demande de versement d'une indemnité au titre de l'art 7 du règlement européen du 11 février 2004 :**

Il convient d'observer que l'article 7 de ce règlement, prévoit que: «Lorsqu'il est fait référence au présent article, les passagers reçoivent une indemnisation dont le montant est fixé à.....» que l'article 6 qui traite des retards ne fait aucunement référence à l'article 7 et qu'en conséquence l'indemnité prévue à l'art 7 ne s'applique pas en cas de retard, mais seulement en cas d'annulation de vol.

Cependant il résulte de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, que les textes susvisés doivent être interprétés en ce sens que les passagers de vols retardés disposent du droit à indemnisation prévu par le Règlement Européen n°261/2004 du 11 février 2004, lorsqu'ils subissent en raison de tels vols, une perte de temps égale ou supérieure à trois heures, c'est à dire lorsqu'ils atteignent leur destination finale trois heures ou plus après l'heure d'arrivée initialement prévue par le transporteur aérien.

Dans ces conditions une indemnité sera accordée au demandeur en fonction de la distance parcourue.

**Sur la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

L'équité commande qu'il y soit fait droit afin d'indemniser le demandeur des frais non compris dans les dépens.

**Sur les dépens :**

L'article 696 du Code de Procédure Civile par son premier alinéa prévoit que "La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie".

La Société AIR EUROPA LINEAS qui succombe, supportera les dépens.

**Par ces motifs :**

Le Tribunal, après débats en audience publique par jugement réputé contradictoire, en dernier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

**Condamne** la Société AIR EUROPA LINEAS à verser 250 € à chacun des demandeurs en application du Règlement C E n°261/2004 du 11 février 2004 ;

